



Conseil ÉCONOMIQUE  
et Social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1998/21  
13 juillet 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Cinquantième session  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES DONT  
LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE OU POURRAIT S'OCCUPER

Mémoire présenté par le Bureau international du Travail

Adoption de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits  
fondamentaux au travail et du suivi de cette déclaration

1. A sa quatre-vingt-sixième session (juin 1998), la Conférence internationale du Travail a adopté la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ainsi qu'un suivi de cette déclaration (voir annexe). La Déclaration a pour objet de réaffirmer l'attachement de tous les Etats membres de l'OIT aux principes et aux droits fondamentaux qui incombent à tous les pays par le fait même de leur qualité de membre de l'Organisation, y compris ceux qui n'ont pas encore ratifié les conventions de cette organisation. Le texte de la Déclaration s'accompagne d'un suivi qui fait partie intégrante de la Déclaration et se présente en deux volets : a) dispositions relatives à la présentation annuelle de rapports, en vertu de l'article 19 5) e) de la Constitution de l'OIT par tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié l'une ou plusieurs des sept conventions fondamentales de l'OIT et b) établissement d'un rapport annuel global portant sur tous les Etats, consacré à l'une des quatre catégories de droits. Des dispositions détaillées pour le suivi seront prises par le Conseil d'administration de l'OIT à sa session de novembre 1998.

Ratification des conventions de l'OIT

2. Depuis la dernière session de la Sous-Commission, on a enregistré de nombreuses ratifications de conventions de l'OIT relatives à des thèmes auxquels la Sous-Commission s'intéresse. Elles sont en partie le fruit d'une campagne lancée par le Directeur général du BIT à la suite du Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, mars 1995), en faveur de la ratification universelle des sept conventions fondamentales de l'OIT sur les droits de l'homme (Nos 29 et 105, 87 et 98, 100 et 111 et 138). Cette campagne a pris la forme de lettres adressées directement aux Etats qui n'étaient pas à jour dans leurs ratifications (dont la dernière, envoyée en décembre 1997, demandait aux Etats de vérifier à quel stade ils en étaient en matière de ratification). Des contacts ont ensuite été pris sur le terrain dans les Etats Membres par les bureaux régionaux de l'OIT et des équipes multidisciplinaires, et une assistance a été offerte aux Etats pour les aider à surmonter les obstacles à la ratification. La liste des ratifications de celles parmi les 181 conventions de l'OIT qui présentent un intérêt particulier pour les droits de l'homme, à la date du 24 juin 1998, est présentée ci-après :

<u>Convention</u>	<u>Nombre total de ratifications</u>	<u>Nouvelles ratifications depuis le dernier rapport</u>
<u>Travail forcé</u>		
No 29	146	Ouzbékistan Qatar
No 105	130	Burkina Faso Ouzbékistan Slovaquie Slovénie
<u>Discrimination</u>		
No 100	137	Bangladesh Lesotho Malaisie Ouzbékistan République de Corée Viet Nam
No 111	130	Lesotho Ouzbékistan Viet Nam
No 156	27	Fédération de Russie

<u>Convention</u>	<u>Nombre total de ratifications</u>	<u>Nouvelles ratifications depuis le dernier rapport</u>
<u>Liberté d'association</u>		
No 87	122	Botswana Indonésie
No 98	138	Botswana Burundi Madagascar Ouzbékistan
<u>Travailleurs migrants</u>		
No 97	41	-
No 143	18	-
<u>Peuples indigènes et tribaux</u>		
No 107	27	N'est plus ouverte à la ratification
No 169	13	Equateur Fidji Pays-Bas
<u>Age minimum</u>		
No 138	63	Albanie Argentine Bolivie Chypre Danemark Guyana Jordanie Malaisie Philippines Slovaquie
<u>Réadaptation professionnelle</u>		
No 159	61	Albanie Mongolie

3. En outre, comme il est indiqué dans les rapports adressés au Conseil d'administration concernant cette campagne, un grand nombre d'autres ratifications sont déjà en cours ou à l'examen par les autorités nationales compétentes. Depuis le lancement de la campagne, il y a trois ans, plus de 85 ratifications de ces conventions ont été enregistrées.

#### Application des conventions

4. Dans le cadre du programme de surveillance des conventions et recommandations de l'OIT, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a adressé aux Etats concernés, à sa session de novembre-décembre 1997, un certain nombre de recommandations, qui sont contenues dans le rapport qu'elle a présenté à la quatre-vingt-sixième session de la Conférence internationale du Travail tenue en juin 1998<sup>1</sup>. Ce rapport a été ensuite examiné, pendant la session, par la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence, qui a invité 30 gouvernements à fournir oralement des informations relatives à des questions soulevées par les membres de la Commission d'experts.

5. Dans le cadre de son examen d'ensemble, la Commission d'experts a examiné des rapports spéciaux sur la Convention No 29 relative au travail forcé et la Convention No 105 relative à l'abolition du travail forcé. En ce qui concerne le travail pénitentiaire, elle a fait observer que l'on assistait à l'apparition de deux phénomènes liés : d'une part, les prisonniers des administrations pénitentiaires publiques sont de plus en plus employés par des entreprises privées au sein même des prisons publiques et, d'autre part, dans certains cas, la gestion des établissements pénitentiaires a été confiée à des entreprises privées et les prisonniers exercent un travail productif dans ces prisons. La Commission a affirmé que cette évolution avait un impact évident sur l'application de la Convention No 29, et notamment de son article 2, paragraphe 2 c), aux termes duquel tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence de la condamnation prononcée par une décision judiciaire est exclu du champ d'application de la Convention aux deux conditions suivantes, à savoir que ledit "travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées". Cette question a été longuement débattue pendant la Conférence.

#### Adoption de nouvelles normes

6. A sa quatre-vingt-cinquième session (juin 1997), la Conférence internationale du Travail a adopté la Convention (No 181) et la Recommandation (No 188) sur les agences d'emploi privées. Elle a aussi adopté un amendement à la Constitution de l'OIT prévoyant que, sur proposition du Conseil d'administration, la Conférence pouvait, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents, abroger toute convention dont il s'avérait qu'elle n'avait plus sa raison d'être ou qu'elle n'apportait plus une contribution utile à la réalisation des objectifs de l'Organisation. Cet amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par les deux tiers des membres de l'Organisation, y compris cinq des dix membres qui sont représentés au Conseil d'administration en qualité de membres dont

---

<sup>1</sup>Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-sixième session, 1998. Rapport III (partie 1A) : *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*. Des exemplaires du rapport annuel de la Commission sont régulièrement fournis au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et sont distribués, sur demande, aux membres de la Sous-Commission.

l'importance industrielle est la plus considérable. A sa quatre-vingt-sixième session (juin 1998), la Conférence a examiné pour la première fois un projet de nouvelles convention et recommandation sur les formes les plus intolérables du travail des enfants, réclamant l'abolition immédiate de ces pratiques. Ces instruments devraient être mis au point et adoptés à la session de 1999 de la Conférence.

#### Situation des travailleurs arabes des territoires arabes occupés

7. A la quatre-vingt-sixième session, les mandants de l'OIT ont examiné, au cours d'une séance spéciale, le tout dernier rapport du Directeur général sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés. Depuis 1978, le BIT suit l'évolution de la situation des travailleurs palestiniens conformément au mandat qui lui a été confié, en envoyant des missions en Israël et dans les territoires occupés, y compris le Golan, et recherche de quelle manière les intérêts de ces travailleurs et ceux des employeurs palestiniens peuvent être améliorés par la fourniture d'une assistance technique judicieuse. Cette année, il a reçu plus tard que d'habitude l'autorisation de visiter les territoires, ce qui a réduit le nombre de réunions sur place et, par conséquent, la dimension du rapport par rapport aux années précédentes et il a pris des dispositions pour rencontrer plusieurs personnalités palestiniennes éminentes en dehors des territoires, en Jordanie (du 27 avril au 1er mai 1998), afin de rassembler des renseignements pour pouvoir établir le rapport à temps pour la Conférence internationale du Travail, en juin 1998. Le rapport a donc été établi à partir des renseignements obtenus de cette manière et de différentes sources (notamment le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne, les organisations d'employeurs et de travailleurs et diverses institutions des Nations Unies) dans le cadre de la mission que le Directeur général a envoyée en Israël et dans les territoires arabes occupés, du 11 au 13 mai 1998, ainsi que lors d'une courte mission préparatoire organisée en République arabe syrienne, du 29 mars au 1er avril 1998, afin de consulter les autorités syriennes.

8. Chaque année, le rapport met en valeur la complexité et la fragilité de la situation socioéconomique des territoires arabes occupés, et cette année, dans le contexte de l'emploi, il a souligné une fois de plus les répercussions négatives des bouclages, tant partiels que complets, entre Israël et la Rive occidentale et la bande de Gaza. Le salaire quotidien moyen des travailleurs dans les territoires, en valeur réelle, a reculé de 7,6 %, passant de 17,23 dollars des Etats-Unis en 1996 à 15,93 dollars des Etats-Unis en 1997. C'est à Gaza que le recul a été le plus important, 15,8 %, tandis que dans la Rive occidentale il s'est établi à 9,7 % et en Israël à 4,5 %. En revanche, le salaire mensuel moyen des travailleurs en Israël a progressé de près de 1 % en valeur réelle, passant à 485,16 dollars des Etats-Unis, ce qui est probablement dû au fait que les bouclages ont été moins nombreux en 1997 qu'en 1996.

9. Le rapport évoque certaines nouvelles orientations politiques annoncées par le Bureau du Coordonnateur des activités du Gouvernement dans les territoires, qui relève du Ministère israélien de la défense, et par le Ministère du travail et des affaires sociales, et notamment l'annulation des contingents pour les travailleurs palestiniens, l'approbation d'un projet en vue de les autoriser à travailler en Israël, y compris pendant les périodes de

troubles, la délivrance de permis de travail autorisant les travailleurs palestiniens à passer la nuit en Israël, l'abaissement à 23 ans de l'âge minimum requis pour travailler en Israël (cet âge sera peut-être encore abaissé à l'avenir en fonction de la situation politique), l'assouplissement des horaires de travail et des conditions de séjour en Israël pour permettre aux Palestiniens de travailler jusqu'au soir ou en équipe, l'organisation de foires à l'emploi et une initiative tendant à développer les possibilités d'emplois pour les Palestiniens dans le secteur de la construction, qui a été soumise à l'Autorité palestinienne. Les conditions de travail des Palestiniens employés par des Israéliens ou travaillant en Israël demeurent toutefois un important sujet de réclamations. Le rapport fait également état du non-paiement ou de la discrimination exercée au niveau du paiement des salaires et des avantages sociaux ainsi que des difficultés bureaucratiques associées à la pénalisation du travail au noir, de même que des inégalités existantes dans le système de sécurité sociale. La mission qui s'est rendue dans les territoires a aussi soulevé le problème du risque de conditions de travail abusives imposées aux "équipes" de manoeuvres palestiniens fournies par de nouveaux bureaux de placement dans le secteur de la construction, évolution contre laquelle s'élèvent aussi bien les syndicats que les autorités.

10. Le chapitre relatif à la coopération technique fournit des détails sur la poursuite de la coopération du BIT dans plusieurs secteurs tels que la création d'emplois, la mise en place d'institutions et le développement du secteur privé. Le BIT examine actuellement neuf programmes d'assistance technique fortement teintés de tripartisme, qui représentent un total de plus de 8,5 millions de dollars des Etats-Unis et il étudie la possibilité de lancer de nouveaux projets dans le domaine du travail des enfants, des droits des travailleuses et de la sécurité sociale. Le Centre international de formation de l'OIT à Turin a fourni une assistance, actuellement d'une valeur de 1,6 million de dollars des Etats-Unis, à l'Autorité palestinienne sous la forme d'activités spécifiques et grâce à la participation de Palestiniens des deux sexes à certains de ces cours au niveau régional. Cette coopération technique a toujours été entreprise en étroite partenariat avec les autorités palestiniennes et les partenaires sociaux dans les territoires, et représente un moyen de contribuer de façon pratique et efficace au développement d'institutions fortes et indépendantes et d'une société palestinienne stable. Le rapport du Directeur général est aussi, on peut l'espérer, un moyen d'aider les parties à mieux se comprendre mutuellement et constitue une amélioration dans le monde du travail pour les travailleurs des territoires arabes occupés.

#### Les femmes dans le monde du travail

11. Diverses activités de sensibilisation aux problèmes spécifiques des femmes ont été menées à l'intention des mandants de l'OIT au cours du deuxième semestre de 1997 (Inde, Bangladesh, Jamaïque, Guatemala, Panama, Argentine, Brésil et Egypte). Dans certains pays, des partenaires tripartites ont été invités à participer à ces activités; dans d'autres, des séminaires distincts ont été organisés à l'intention d'un mandant particulier, le plus souvent, des représentants des syndicats. Chacune de ces activités portait sur un thème différent mais, d'une manière générale, les ateliers visaient à sensibiliser davantage les participants aux problèmes de parité entre les sexes et à les

former à l'analyse selon des critères de sexe et à la planification de politiques et de programmes relatifs au travail et aux questions sociales tenant compte des besoins spécifiques des femmes.

12. En outre, des activités de formation importantes ont été organisées par le bureau régional de Bangkok à l'intention du personnel du BIT responsable de questions relatives aux femmes dans la région et des activités analogues ont été entreprises pour évaluer les répercussions des principaux projets exécutés par le BIT dans certains pays sur la situation des femmes. A cette occasion, des membres du personnel du BIT ont pu échanger des idées et des données d'expérience sur les priorités, les difficultés et les possibilités existantes en matière de recentrage de la question féminine dans les programmes exécutés par le BIT sur le terrain et définir des stratégies d'avenir.

13. Dans certains pays, comme l'Egypte et la Chine, la mise en oeuvre du projet financé par le Gouvernement des Pays-Bas sur la diffusion des droits des travailleuses est déjà achevée. Les activités déployées en Hongrie, en El Salvador et au Zimbabwe vont bientôt prendre fin; au Suriname, au Viet Nam, en Inde et au Mali, elles seront achevées d'ici la fin de l'année. Ce projet a été très utile aux partenaires tripartites qui ont compris la nécessité d'intensifier leurs efforts pour promouvoir l'égalité des sexes dans le monde du travail et acquis des compétences à cette fin. Dans le cadre de ce projet, certaines mesures novatrices ont été élaborées et adoptées par les pays participants. Alors qu'en Inde, par exemple, le projet prend principalement la forme d'une campagne médiatique, aux échelons national et régional, en faveur des droits des travailleuses, en Chine, il a pris la forme d'activités de formation axées sur la création d'emplois et les programmes visant à favoriser la reprise d'une activité professionnelle, y compris la création d'entreprises pour les femmes. Ces activités ont permis de renforcer sensiblement le dialogue tripartite sur les problèmes spécifiques des femmes. Au Suriname, le projet a consisté principalement en des activités de recherche sur les secteurs critiques pour certains groupes vulnérables de travailleuses et sur la diffusion des conclusions et recommandations du projet. En El Salvador, les activités ont porté principalement sur la formation d'un groupe restreint au sein du Gouvernement et la production de matériels d'information et de formation destinés à ces personnes ainsi qu'à d'autres formateurs; les employeuses ont aussi été un groupe cible.

#### Travailleurs migrants

14. Les activités déployées par l'OIT dans le domaine des migrations internationales de main-d'oeuvre visent à fournir un appui aux pays d'émigration et d'immigration afin de les aider à résoudre leurs problèmes de politique interne, à coopérer pour le recrutement et le rapatriement des travailleurs migrants et à améliorer la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Toutes les activités entreprises ont pour objet de promouvoir les normes de l'OIT relatives aux travailleurs migrants, qui répondent au souci de garantir la non-discrimination et l'égalité des chances et de traitement.

15. Les activités de l'OIT ont contribué de façon significative à faire accepter le principe de l'égalité de traitement pour les travailleurs migrants et de l'élimination de la discrimination à leur égard. Cela dit, la situation

de la plupart des travailleurs migrants demeure préoccupante, notamment dans les pays qui n'ont encore ratifié aucune des conventions pertinentes et dans lesquels la législation et la pratique nationales sont souvent loin d'être conformes aux principes de l'OIT. Outre les activités en cours relatives à la migration internationale de travailleurs, telles que les services techniques consultatifs aux pays d'émigration en vue de les aider à élaborer des politiques d'émigration et de rapatriement cohérentes et la mise en place de cadres institutionnels pour garantir la mise en oeuvre de ces politiques, le BIT a entrepris diverses activités visant explicitement à promouvoir la protection des travailleurs migrants et réduire la discrimination à leur égard.

16. La situation des migrants figure en bonne place dans le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement (tenue au Caire, en septembre 1994) et dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Sommet mondial pour le développement social (tenu à Copenhague en mars 1995). L'OIT a été chargée de diriger les activités du Groupe de travail sur les migrations internationales qui a été créé par l'Equipe spéciale du CAC sur les services sociaux de base pour tous. Dans le cadre de ce groupe de travail, une réunion technique sur les migrations internationales et le développement se tiendra à La Haye, du 29 juin au 3 juillet 1998. Cette réunion aura pour tâche : i) d'examiner les problèmes majeurs qui se posent aux gouvernements dans le cadre de la migration internationale et du développement tels que la protection des travailleurs migrants et la nécessité d'éviter leur marginalisation économique et sociale; ii) d'évaluer, grâce à des études de cas nationales, l'efficacité des politiques, procédures, mesures et mécanismes existants; et iii) de proposer aux gouvernements des moyens de canaliser les flux d'immigration et d'empêcher la marginalisation économique et sociale des migrants.

17. Un projet interrégional visant à lutter contre la discrimination à l'égard des travailleurs migrants et des minorités ethniques dans le monde du travail a été lancé en 1993. Ce projet, qui concerne les pays industrialisés d'immigration, vise à résoudre les problèmes de discrimination officieuse ou de facto. Les résultats de ces recherches ont fourni la preuve irréfutable que ce type de discrimination est répandu et persistant. En outre, la discrimination sur le marché du travail nuit sérieusement à l'intégration des travailleurs migrants dans la société. Ce projet, qui est essentiellement financé par des ressources extrabudgétaires, a pour objectif de contribuer à l'éradication de la discrimination en expliquant aux politiciens, aux employeurs et aux formateurs spécialisés dans la lutte contre la discrimination comment accroître l'efficacité des mesures législatives et des initiatives telles que des activités de formation grâce à une comparaison internationale de l'efficacité de ce genre de mesures et d'activités. En 1997, plusieurs séminaires ont été organisés à l'échelon national, dans des pays participant au projet, afin de présenter les résultats des recherches aux mandants de l'OIT et d'examiner les moyens d'améliorer les politiques et pratiques visant à combattre la discrimination. Ce projet s'achèvera par l'organisation, en octobre 1998, d'un séminaire interrégional tripartite consacré à la reconnaissance de l'égalité des travailleurs migrants et appartenant à des minorités ethniques. Ce séminaire examinera les conclusions de la comparaison internationale évoquée ci-dessus ainsi que les recommandations qui en auront résulté.



18. En 1996, le BIT a créé un réseau informel d'information sur la main-d'oeuvre étrangère en Europe centrale et orientale. Ce projet a pour objectif de renforcer les capacités des gouvernements à faire face aux migrations internationales dans la région. Dans le cadre de ce projet, des questions relatives à l'égalité de traitement des travailleurs migrants et à la situation des nationaux de l'ex-Union soviétique dans ses Etats successeurs ont également été examinées. Bien souvent, le statut juridique de ces personnes n'est pas clairement défini, ce qui les rend vulnérables au sein de la population des pays d'accueil et favorise leur marginalisation socioéconomique. Les 14 pays membres de ce réseau se réunissent une fois par an pour examiner les conclusions des recherches effectuées par le BIT et leurs répercussions pour les politiques de migration.

19. Dans un contexte plus vaste, une réunion tripartite d'experts sur les activités futures de l'OIT dans le domaine des migrations s'est tenue en avril 1997. Les participants ont examiné des propositions portant sur des questions de protection et relatives i) aux travailleurs embauchés dans le cadre d'un système de migrations temporaires; ii) aux travailleurs migrants recrutés par des agents privés en vue de travailler dans un autre pays et iii) à un nouvel instrument de l'OIT visant à protéger les travailleurs migrants qui ne sont pas régis par les procédures fondées sur les conventions. Ils ont approuvé un ensemble de directives s'adressant aux mandants de l'Organisation, tendant à améliorer la protection de ces groupes de travailleurs et les règles de procédure relatives à la mise en oeuvre d'études des formes et pratiques d'exploitation des travailleurs migrants qui ne sont pas visés dans les procédures prévues dans les conventions.

20. L'OIT a entrepris une étude générale sur les travailleurs migrants, qui sera examinée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à sa session de novembre/décembre 1998, puis soumise à la quatre-vingt-septième session de la Conférence internationale du Travail (en juin 1999). On peut noter que la Convention concernant les travailleurs migrants (révisée) de 1949 (No 97) a été ratifiée par 41 pays et que 18 pays ont ratifié la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975 (No 143). Cette étude générale se propose, notamment, d'examiner les raisons du nombre relativement faible de ratifications de ces conventions et les mesures qui pourraient être prises pour y remédier.

#### Peuples indigènes et tribaux

21. Comme indiqué plus haut, tous les pays n'ont pas encore ratifié la Convention No 169 concernant les peuples indigènes et tribaux. L'Equateur, Fidji et les Pays-Bas l'ont fait l'an dernier. En outre, le BIT poursuit son travail de surveillance par l'intermédiaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de même que ses procédures constitutionnelles d'examen de plaintes et de réclamations. A la deux cent soixante-douzième session du Conseil d'administration (tenue en juin 1998), une réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inexécution par le Mexique de la Convention No 169, a été réglée avec l'adoption du rapport de la Commission désignée pour examiner cette réclamation. Une autre réclamation portant sur la même convention, et

concernant le Pérou, est toujours à l'examen et une troisième, concernant la Bolivie, a été déclarée recevable par le Conseil d'administration à cette même session.

22. Depuis le début de la Décennie internationale des populations autochtones, le BIT a lancé plusieurs projets et programmes de coopération technique pour faire mieux connaître la situation des peuples indigènes et tribaux et favoriser une amélioration de leurs conditions de vie et de travail. Tous les programmes d'assistance technique du BIT sont mis en oeuvre dans le cadre des normes pertinentes de l'OIT, et notamment de la Convention No 169. Les projets et programmes du BIT en cours d'exécution sont récapitulés ci-après.

23. Un projet de coopération technique financé par DANIDA, visant à promouvoir la politique de l'OIT en faveur des peuples indigènes et tribaux, a été lancé en 1996. Il se poursuivra jusqu'en l'an 2000, avec des adaptations, et a été élaboré dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004). Ce projet est géré par deux représentants des peuples indigènes et tribaux qui, depuis sa mise en route en 1996, travaillent en collaboration avec des gouvernements, des syndicats et d'autres partenaires pour appeler l'attention sur la situation des peuples indigènes et tribaux, en particulier en Asie et en Afrique australe.

24. Les activités du projet en Asie ont pris les formes suivantes :

a) Une assistance technique est actuellement offerte au Comité interministériel chargé du développement des hautes terres du nord-est du **Cambodge** pour l'élaboration d'une politique visant à renforcer les capacités des habitants de ces hautes terres. Ces mesures d'assistance consistent principalement à conseiller les dirigeants et à renforcer les capacités du Comité interministériel, qui est le centre de coordination pour toutes les questions relatives aux peuples indigènes et tribaux au Cambodge, afin qu'ils soient en mesure de répondre de façon plus efficace aux besoins des populations des hautes terres, avec la participation de ces dernières. Des ateliers sont organisés sur des stratégies de développement applicables aux habitants des hautes terres et une assistance technique continuera d'être fournie au cours de la deuxième phase du projet afin de permettre au Comité interministériel et aux populations de ces régions d'élaborer et de mettre en oeuvre une stratégie globale de gestion pour la mise en valeur des hautes terres, en se fondant sur l'expérience acquise à ce jour;

b) Au **Viet Nam**, le projet fonctionne avec la coopération du Comité pour les minorités ethniques et les zones montagneuses et a apporté sa contribution à un atelier national consacré à l'étude des stratégies de développement applicables aux habitants des hautes terres. En outre, dans le cadre de ses activités destinées à faciliter l'échange de données d'expérience au sein des communautés autochtones et entre elles, le projet est en train d'organiser, à la demande du Comité susmentionné, un voyage d'étude dans une communauté indigène aux Philippines. Il est aussi prévu, dans le cadre de ce projet, de fournir une assistance technique au niveau du Gouvernement et à celui de la population locale;

c) En coopération avec le PNUD, le projet a organisé un atelier consacré à un échange de données d'expérience en matière de développement des hautes terres à Chiang Mai, **Thaïlande**, du 17 au 21 novembre 1997. Axé sur les incidences des projets de développement à l'échelon communautaire, cet atelier a réuni des participants des Gouvernements du Cambodge, de la République démocratique populaire lao, de la Thaïlande et du Viet Nam et a bénéficié de la coopération de l'Institut de recherches tribales du Département des affaires sociales. Il est prévu par la suite de mettre en oeuvre certaines activités avec la collaboration de l'Institut de recherches tribales en vue de faire mieux connaître et comprendre les mesures récemment adoptées par le Gouvernement à l'intention des peuples indigènes et tribaux en Thaïlande. En outre, le projet apportera, en association avec INDISCO (voir par. 27 ci-après) sa collaboration au renforcement des capacités d'une organisation indigène locale pour lui permettre d'accroître son efficacité;

d) Un projet pilote d'évaluation de l'incidence des déplacements liés au développement sur les femmes tribales en **Inde** a été lancé en 1997 et des mesures de suivi seront mises en oeuvre au cours de la deuxième étape du projet;

e) Le projet a aussi entrepris des activités en coopération avec les organisations syndicales **Internationale de l'éducation** et **Internationale des services publics** en vue de faire ressortir les relations entre les syndicats et les peuples indigènes et tribaux. Cette coopération se poursuivra pendant la période 1998-2000 et les modalités d'une coopération dans la région de l'Asie sont en cours de définition.

25. Le projet a aussi entrepris des missions d'évaluation en Afrique australe en vue de nouer des contacts et d'évaluer les possibilités d'entreprendre des activités dans la région. Une conférence consacrée aux dispositions de la Constitution qui s'appliquent aux communautés autochtones vulnérables d'**Afrique australe** a eu lieu en mai 1998, à Upington, Afrique du Sud, avec la participation financière et technique du BIT. De plus, à la demande de la **Confédération des syndicats du Cameroun**, on étudie actuellement les modalités d'une contribution du projet à l'évaluation de la situation des Pygmées dans ce pays.

26. D'autres activités telles que des ateliers de formation, séminaires et réunions d'information destinées à favoriser la compréhension et le dialogue entre les représentants tripartites traditionnels de l'OIT et les peuples indigènes et tribaux sont envisagées pour la période 1998-2000 dans les deux régions prioritaires du projet. En outre, dans le cadre des efforts entrepris pour faire mieux connaître les normes de l'OIT relatives aux peuples indigènes et tribaux, un programme radiophonique a été introduit au Costa Rica pour expliquer aux communautés autochtones la Convention No 169 et un guide décrivant les dispositions et le champ d'application de la Convention No 169, rédigé dans un style simple et facile à comprendre, est sur le point d'être publié. Une brochure consacrée aux activités traditionnelles des peuples indigènes et tribaux sera aussi publiée au cours de l'année 1998/99.

27. Le Programme interrégional d'appui aux populations indigènes et tribales par le développement d'organisations de type coopératif et associatif (INDISCO) est entré en activité en 1993, sous l'égide du programme OIT/DANIDA

pour le développement de la coopération dans les zones rurales. Ce programme a été spécialement conçu en vue d'aider les peuples indigènes et tribaux et a entrepris plusieurs projets pilotes en **Inde** et aux **Philippines**, tandis que des activités viennent de commencer au **Viet Nam** et en **Thaïlande** (en coopération avec le projet destiné à encourager la politique de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux). Tous les projets sont conçus, mis en oeuvre et évalués par les communautés elles-mêmes, avec l'assistance technique de l'OIT et d'INDISCO. Ils visent à encourager la création de coopératives indigènes et d'autres formes d'associations en vue d'accéder à l'autonomie, qui sont adaptées aux conditions locales et au contexte culturel \*. Ils comportent les activités ci-après :

a) Un programme d'appui destiné à renforcer les capacités des populations indigènes et tribales en matière d'évaluations d'impact sur l'environnement et les systèmes de connaissance des peuples indigènes dans la région de l'Asie, qui devrait entrer en activité en juillet 1998 pour une période de trois ans. Dans un premier temps, il sera mis en oeuvre en Inde, aux Philippines, en Thaïlande et au Viet Nam et devrait par la suite s'étendre au Bangladesh, au Cambodge et à la République démocratique populaire lao;

b) Des projets pilotes d'INDISCO entrepris dans six pays d'Amérique centrale (Belize, Costa Rica, El Salvador, Honduras, Nicaragua et Panama), qui sont en voie d'achèvement. En outre, une étude initiale portant sur des peuples indigènes et tribaux de quatre pays d'Afrique occidentale (Burkina Faso, Cameroun, Ghana et Nigéria) a été achevée en 1996 et des projets pilotes sont prévus.

28. Plusieurs projets pilotes ont été lancés dans le cadre du projet de coopération technique sur la réduction de la pauvreté et la consolidation de la démocratie pour les peuples indigènes et tribaux du Guatemala et des Philippines. Au **Guatemala**, le projet vise principalement à informer et former les organisations indigènes et à venir en aide aux groupes pour leur permettre de participer réellement aux activités de suivi de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des peuples autochtones (qui fait partie de l'Accord de paix signé en décembre 1996). Ce projet a également pour objectif d'aider les institutions pertinentes (congrès, organisations autochtones, gouvernements) à faire appliquer la Convention No 169 que le Guatemala a ratifiée conformément à l'un des engagements qu'il a pris dans le cadre de l'Accord de paix.

29. Aux **Philippines**, le projet cherche à encourager le dialogue entre le Gouvernement, les peuples indigènes et d'autres partenaires sociaux sur diverses questions comme les droits sur la terre et les ressources naturelles ou les politiques sociales et les mécanismes propres à garantir une participation effective des peuples indigènes à l'administration publique et à la prise de décisions. Cette initiative, au niveau gouvernemental, est complétée par des mesures à l'échelon local visant à consolider le régime de propriété foncière des communautés indigènes et les stratégies destinées à leur assurer des moyens d'existence, à leur faire prendre conscience de

---

\*L'OIT a annexé à son mémorandum le rapport d'activité d'INDISCO pour 1997, qui peut être consulté sur demande.

leurs droits en tant que citoyens philippins et en tant que peuples indigènes et à favoriser des partenariats entre ces peuples ainsi qu'avec d'autres groupes.

30. En vue de favoriser la consolidation des droits des peuples indigènes et tribaux sur leurs territoires, un projet a été mis en place aux Philippines, qui vise à institutionnaliser les études d'impact sur l'environnement à l'échelon communautaire, en association avec les peuples indigènes, pour soutenir les initiatives locales et nationales qui ont des répercussions sur les terres et le bien-être des peuples autochtones. Ce projet vise à encourager l'abandon des études d'impact sur l'environnement contrôlées et réalisées par des experts, au profit d'études d'impact sur l'environnement qui sont davantage axées sur les intérêts et la participation de la population locale et s'inspirent des méthodes et techniques traditionnellement utilisées par les peuples indigènes et tribaux pour les études d'impact sur l'environnement.

31. En **Bolivie**, le BIT a commencé, en janvier 1994, à offrir, dans le cadre d'un programme exécuté en coopération avec le PNUD, une formation en cours d'emploi à des fonctionnaires indigènes afin de les familiariser avec les nouvelles dispositions législatives relatives à la propriété foncière et à l'utilisation des terres et des ressources dans la région des basses terres. Ces activités sont l'une des composantes d'un important programme financé par le PNUD en faveur des populations indigènes. Le BIT poursuit ses activités d'assistance en Bolivie.

32. Un programme de recherche à orientation pratique a été mis en oeuvre en **Amazonie péruvienne**, afin d'évaluer les répercussions de la privatisation du pétrole, des programmes de réinstallation des communautés indigènes des hautes terres chassées de leurs territoires par des émeutes de caractère politique et du trafic de drogue sur les 63 groupes autochtones présents dans cette région. Son objectif final est de formuler des recommandations en vue de réduire les sources de tensions sociales et de concevoir les éléments et la stratégie d'un vaste programme sur le développement local durable prenant en considération les besoins et les souhaits des communautés indigènes.

33. En collaboration avec le Département des études indigènes de l'Université de Lethbridge, dans la province d'Alberta, au Canada, un guide intitulé "Effective Negotiation by Indigenous Peoples", proposant des stratégies et des tactiques efficaces de négociation à l'intention des peuples indigènes et tribaux qui participent à des projets de développement a été publié en juin 1997 en langue anglaise (il sera bientôt également disponible en espagnol). En outre, le BIT a publié un guide intitulé Guide to Convention No 169 (disponible en langues anglaise et espagnole), qui décrit le champ d'application et le contenu de la Convention ainsi que ses répercussions politiques et juridiques, de même qu'une brochure intitulée ILO and Indigenous and Tribal Peoples.

#### Travail des enfants

34. L'une des principales activités du BIT dans le domaine du travail des enfants a été la préparation d'un projet de normes internationales sur les formes intolérables du travail des enfants, comme suite à la décision

du Conseil d'administration de l'OIT d'inscrire la question du travail des enfants à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail. Au cours de cette même année, la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution qui prévoit que, dans le contexte de l'élimination progressive du travail des enfants, il est nécessaire d'oeuvrer immédiatement à l'abolition de ses formes les plus intolérables.

35. Dans le contexte de la procédure d'adoption de nouvelles normes, le BIT a établi deux rapports en vue de la Conférence internationale du Travail. Le premier, qui décrit la législation et la pratique en vigueur dans les différents pays, a été envoyé aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs, accompagné d'un questionnaire se rapportant à la nature et à la teneur de nouveaux instruments éventuels. Le second a été rédigé à partir des réponses reçues, dont la majorité étaient favorables à l'adoption de nouvelles normes sur les formes extrêmes du travail des enfants et s'accordaient à reconnaître que la persistance et la gravité du problème du travail des enfants justifiaient un intérêt accru de la communauté internationale, en particulier pour les formes extrêmes ou intolérables du travail des enfants.

36. Sur la base des réponses au questionnaire, un projet de conclusions a été rédigé, proposant le texte d'une nouvelle convention et recommandation de l'OIT sur les "formes les plus graves du travail des enfants". Il est envisagé d'adopter une convention brève et précise en complément de la Convention No 138 de 1973 de l'OIT sur l'âge minimum, prévoyant l'obligation essentielle de prendre des mesures pour garantir l'abolition immédiate de toute forme extrême de travail des enfants et une recommandation qui fournirait de nouvelles orientations en vue de l'adoption de mesures législatives et pratiques. La Convention No 138, qui a déjà été ratifiée par 63 pays, demeure l'instrument le plus complet dans la lutte contre le travail des enfants.

37. Le projet de convention et de recommandation s'appliquerait à tous les enfants âgés de moins de 18 ans, conformément à l'âge général stipulé dans la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'âge minimum pour le travail dangereux défini dans la Convention No 138 de l'OIT. L'expression "formes les plus graves du travail des enfants" désignerait notamment : a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage telles que la vente d'enfants et la traite des enfants, le travail forcé ou obligatoire, la servitude pour dettes et le servage; b) le fait d'utiliser, d'acheter ou d'offrir un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou d'accomplissement d'actes pornographiques; c) le fait d'utiliser, d'acheter ou d'offrir un enfant pour des activités illégales, et notamment la production et le commerce de stupéfiants ou de substances psychotropes tels qu'ils sont définis dans les traités internationaux pertinents et d) tout autre type de travail ou d'activité qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il ou elle se déroule, risque de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants.

38. Le travail des enfants, notamment ses formes extrêmes, a été le thème de plusieurs manifestations aux niveaux international, régional et national, qui ont rassemblé des organisations internationales, des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs et la société civile.

L'OIT a apporté sa participation active à deux grandes conférences internationales sur le travail des enfants, à Amsterdam (février 1997) et à Oslo (octobre 1997), sans compter plusieurs conférences régionales tenues à Carthagène, Lahore, Prétoria et Kampala. Ces conférences ont permis à des personnes de tous les milieux d'échanger des informations et d'oeuvrer ensemble à la recherche d'une solution au problème du travail des enfants. Le Programme d'action adopté par la Conférence d'Oslo sur le travail des enfants a préconisé l'adoption de programmes d'action limités dans le temps pour éliminer le travail des enfants et a invité les Etats à accorder de toute urgence la priorité à l'abolition immédiate des formes les plus intolérables ou extrêmes du travail des enfants.

39. Une autre activité importante du BIT a consisté à renforcer son programme d'assistance technique aux Etats membres pour la recherche de solutions au problème du travail des enfants. Le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) a démarré en 1992. Il exerce actuellement des activités dans plus de 50 pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. L'approche stratégique de ce programme est multisectorielle et consiste à encourager une vaste coalition de partenaires, procéder à une analyse de la situation, aider à mettre au point et à appliquer les politiques nationales, renforcer les organisations existantes et mettre sur pied des mécanismes institutionnels, susciter une prise de conscience de ce problème, promouvoir l'élaboration et l'application d'une législation protectrice, reproduire et élargir les projets qui ont donné de bons résultats dans les programmes des partenaires et intégrer le problème du travail des enfants dans les politiques socioéconomiques, les programmes et les budgets.

40. Pour renforcer le potentiel des pays et les soutenir dans leur lutte contre le travail des enfants, une planification et une surveillance efficaces sont nécessaires. On sait par expérience que des données détaillées et fiables sont indispensables pour définir des cibles et élaborer et mettre en oeuvre des programmes bien conçus dans ce domaine. En réponse aux demandes de nombreux pays, la collecte et l'analyse de données seront effectuées à plus large échelle par l'intermédiaire du Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC) de l'OIT-IPEC.

#### Collaboration avec d'autres organisations internationales

41. Comme par le passé, les arrangements prévoyant la collaboration de l'OIT avec d'autres organisations internationales sur des questions relatives à la surveillance des instruments internationaux et des sujets présentant un intérêt pour plusieurs organisations ont continué de fonctionner en ce qui concerne la liberté d'association, la discrimination en matière d'emploi et de profession, les peuples indigènes et tribaux, les travailleurs migrants, le travail forcé, le travail des enfants et d'autres questions relevant du mandat de l'OIT. Le BIT participe activement aux travaux de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et à ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et notamment des groupes de travail de la Sous-Commission sur les populations autochtones, sur les minorités et des formes contemporaines d'esclavage ainsi que du Groupe de travail sur le droit au développement.

Le BIT joue en outre un rôle de premier plan au sein des divers organes d'exécution qui ont été créés en vue de superviser les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Il coopère avec l'Organisation des Nations Unies aux activités coordonnées de suivi et de mise en oeuvre de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme (1993) et de la quatrième Conférence mondiale de Beijing sur les femmes (1995). Le Sommet mondial pour le développement social, de 1995, a chargé l'OIT de prendre la tête de l'action entreprise dans le domaine de l'emploi.

42. Le BIT poursuit ses efforts en vue de maintenir une synergie constructive entre ses activités et celles du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à une décision adoptée par le Conseil d'administration en ce sens. Des ateliers sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des séances d'information communes avec d'autres institutions des Nations Unies à l'intention des rapporteurs par pays ou des rapporteurs chargés d'une question thématique ont été organisés sous les auspices de l'ONU avec la collaboration du Centre international de formation de l'OIT de Turin, en Italie. Le BIT a aussi été invité par la Haut-Commissaire à lui fournir une grande quantité de renseignements sur des thèmes spécifiques et sur différents pays, afin de l'aider à s'acquitter de son mandat. Il poursuit, en outre, ses activités sur les intérêts des populations indigènes dans le cadre de l'Accord de paix au Guatemala, par l'intermédiaire du bureau de San José.

43. Depuis quelques années, le BIT a multiplié ses consultations avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international en vue d'inciter ces organisations à prendre davantage en compte les questions relatives aux droits des travailleurs. Ces consultations ont pris à ce jour la forme de discussions techniques entre le personnel des deux organisations, en vue de favoriser une meilleure organisation de leurs travaux.

44. Suite à la proclamation par l'Assemblée générale de la période 1995-2004 Décennie internationale des populations autochtones, le Bureau international du Travail a apporté sa contribution à cette décennie en organisant ses propres manifestations et en collaborant avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

45. Dans le cadre de la proclamation de la période 1995-2004 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le BIT a collaboré avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans ses activités destinées à promouvoir les méthodes d'enseignement des droits de l'homme, en se basant, notamment, sur la vaste expérience dont dispose l'OIT en matière d'éducation et de formation des travailleurs et des employeurs.



**ANNEXE**

**Déclaration de l'OIT relative aux principes  
et droits fondamentaux au travail**

*Attendu* que la création de l'OIT procédait de la conviction que la justice sociale est essentielle pour assurer une paix universelle et durable;

*Attendu* que la croissance économique est essentielle mais n'est pas suffisante pour assurer l'équité, le progrès social et l'éradication de la pauvreté, et que cela confirme la nécessité pour l'OIT de promouvoir des politiques sociales solides, la justice et des institutions démocratiques;

*Attendu* que l'OIT se doit donc plus que jamais de mobiliser l'ensemble de ses moyens d'action normative, de coopération technique et de recherche dans tous les domaines de sa compétence, en particulier l'emploi, la formation professionnelle et les conditions de travail, pour faire en sorte que, dans le cadre d'une stratégie globale de développement économique et social, les politiques économiques et sociales se renforcent mutuellement en vue d'instaurer un développement large et durable.

*Attendu* que l'OIT doit porter une attention spéciale aux problèmes des personnes ayant des besoins sociaux particuliers, notamment les chômeurs et les travailleurs migrants, mobiliser et encourager les efforts nationaux, régionaux et internationaux tendant à résoudre leurs problèmes, et promouvoir des politiques efficaces visant à créer des emplois;

*Attendu* que, dans le but d'assurer le lien entre progrès social et croissance économique, la garantie des principes et des droits fondamentaux au travail revêt une importance et une signification particulières en donnant aux intéressés eux-mêmes la possibilité de revendiquer librement et avec des chances égales leur juste participation aux richesses qu'ils ont contribué à créer, ainsi que de réaliser pleinement leur potentiel humain;

*Attendu* que l'OIT est l'organisation internationale mandatée par sa Constitution, ainsi que l'organe compétent pour établir les normes internationales du travail et s'en occuper, et qu'elle bénéficie d'un appui et d'une reconnaissance universels en matière de promotion des droits fondamentaux au travail, en tant qu'expression de ses principes constitutionnels.

*Attendu* que, dans une situation d'interdépendance économique croissante, il est urgent de réaffirmer la permanence des principes et droits fondamentaux inscrits dans la Constitution de l'Organisation ainsi que de promouvoir leur application universelle,

*La Conférence internationale du Travail,*

1. Rappelle :

a) Qu'en adhérant librement à l'OIT, l'ensemble de ses Membres ont accepté les principes et droits énoncés dans sa Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, et se sont engagés à travailler à la réalisation des objectifs d'ensemble de l'Organisation, dans toute la mesure de leurs moyens et de leur spécificité;

b) Que ces principes et droits ont été exprimés et développés sous forme de droits et d'obligations spécifiques dans des conventions reconnues comme fondamentales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation.

2. Déclare que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir :

a) La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;

b) L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;

c) L'abolition effective du travail des enfants;

d) L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

3. Reconnaît l'obligation qui incombe à l'Organisation d'aider ses Membres, en réponse à leurs besoins établis et exprimés, de façon à atteindre ces objectifs en faisant pleinement appel à ses moyens constitutionnels, pratiques et budgétaires, y compris par la mobilisation des ressources et l'assistance extérieures, ainsi qu'en encourageant d'autres organisations internationales avec lesquelles l'OIT a établi des relations, en vertu de l'article 12 de sa Constitution, à soutenir ces efforts :

a) En offrant une coopération technique et des services de conseil destinés à promouvoir la ratification et l'application des conventions fondamentales;

b) En assistant ceux de ses Membres qui ne sont pas encore en mesure de ratifier l'ensemble ou certaines de ces conventions dans leurs efforts pour respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions;

c) En aidant ses Membres dans leurs efforts pour instaurer un climat propice au développement économique et social.

4. Décide que, pour donner plein effet à la présente Déclaration, un mécanisme de suivi promotionnel, crédible et efficace sera mis en oeuvre conformément aux modalités précisées dans l'annexe ci-jointe, qui sera considérée comme faisant partie intégrante de la présente Déclaration.

5. Souligne que les normes du travail ne pourront servir à des fins commerciales protectionnistes et que rien dans la présente Déclaration et son suivi ne pourra être invoqué ni servir à pareille fin; en outre, l'avantage comparatif d'un quelconque pays ne pourra, en aucune façon, être mis en cause du fait de la présente Déclaration et son suivi.

## **Suivi de la Déclaration**

### **I. Objectif général**

1. Le suivi décrit ci-après aura pour objet d'encourager les efforts déployés par les Membres de l'Organisation en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux consacrés par la Constitution de l'OIT ainsi que par la Déclaration de Philadelphie, et réitérés dans la présente Déclaration.
2. Conformément à cet objectif strictement promotionnel, ce suivi devra permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses Membres pour les aider à mettre en oeuvre ces principes et droits fondamentaux. Il ne pourra se substituer aux mécanismes de contrôle établis ou entraver leur fonctionnement; en conséquence, les situations particulières relevant desdits mécanismes ne pourront être examinées ou réexaminées dans le cadre de ce suivi.
3. Les deux volets de ce suivi, décrits ci-après, feront appel aux procédures existantes; le suivi annuel concernant les conventions non ratifiées impliquera simplement un certain réaménagement des modalités actuelles de mise en oeuvre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution; le rapport global doit permettre d'optimiser les résultats des procédures mises en oeuvre conformément à la Constitution.

### **II. Suivi annuel concernant les conventions fondamentales non ratifiées**

#### **A. Objet et champ d'application**

1. L'objet du suivi annuel est de donner l'occasion de suivre chaque année, par un dispositif simplifié qui se substituera au dispositif quadriennal, mis en place par le Conseil d'administration en 1995, les efforts déployés conformément à la Déclaration par les Membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales.
2. Le suivi portera chaque année sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux énumérés dans la Déclaration.

#### **B. Modalités**

1. Le suivi se fera sur la base de rapports demandés aux Membres au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution. Les formulaires de ces rapports seront conçus de manière à obtenir des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique, en tenant dûment compte de l'article 23 de la Constitution et de la pratique établie.
2. Ces rapports, tels qu'ils auront été compilés par le Bureau, seront examinés par le Conseil d'administration.

3. En vue de présenter une introduction aux rapports ainsi compilés, qui pourrait appeler l'attention sur des aspects méritant éventuellement un examen plus approfondi, le Bureau pourra faire appel à un groupe d'experts désignés à cet effet par le Conseil d'administration.

4. Des aménagements devront être envisagés aux procédures en vigueur pour permettre aux Membres non représentés au Conseil d'administration de lui apporter, de la manière la plus appropriée, les éclaircissements qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles pour compléter les informations contenues dans leurs rapports à l'occasion de ses discussions.

### **III. Rapport global**

#### **A. Objet et champ d'application**

1. L'objet de ce rapport est d'offrir une image globale et dynamique relative à chaque catégorie de principes et droits fondamentaux, observée au cours de la période quadriennale écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en oeuvre.

2. Le rapport portera à tour de rôle chaque année sur l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux.

#### **B. Modalités**

1. Le rapport sera établi sous la responsabilité du Directeur général, sur la base d'informations officielles ou recueillies et vérifiées selon les procédures établies. Pour les pays qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, il s'appuiera, en particulier, sur le résultat du suivi annuel susvisé. Dans le cas des Membres ayant ratifié les conventions correspondantes, il s'appuiera en particulier sur les rapports traités au titre de l'article 22 de la Constitution.

2. Ce rapport sera soumis à la Conférence en vue d'une discussion tripartite, en tant que rapport du Directeur général. Celle-ci pourra traiter ce rapport comme un rapport distinct des rapports visés à l'article 12 de son Règlement et en débattre dans le cadre d'une séance qui lui sera consacrée exclusivement, ou de toute autre manière appropriée. Il appartiendra ensuite au Conseil d'administration, à l'une de ses plus proches sessions, de tirer les conséquences de ce débat en ce qui concerne les priorités et plans d'action à mettre en oeuvre en matière de coopération technique lors de la période quadriennale suivante.

### **IV. Il est entendu que :**

1. Le Conseil d'administration et la Conférence devront être saisis des amendements à leurs Règlements respectifs qui seraient nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions qui précèdent.

2. La Conférence devra, le moment venu, revoir, à la lumière de l'expérience acquise, le fonctionnement de ce suivi afin de vérifier s'il a convenablement rempli l'objectif général énoncé à la partie I ci-dessus.

Le texte qui précède est le texte de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-sixième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 18 juin 1998.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce dix-neuvième jour de juin 1998 :

Le Président de la Conférence,

Le Directeur général du Bureau international du Travail

-----